



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-188

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2022-09-01-00095 - 148- délégation signature Richard Stéphanie JAMBOU
Décision (3 pages) Page 4

78-2022-09-01-00096 - 149 - Délégation signature Muriel TERDJMANN (3
pages) Page 8

DDPP /

78-2022-09-14-00001 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
vétérinaire Nicolas VERGNEAU (4 pages) Page 12

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-09-13-00005 - Arrêté sur la RN12 du PR 27+350 au PR 31+300, dans
le sens Créteil Dreux dans le cadre des travaux de pose d'un portique de
signalisation verticale et d'entretien courant hors agglomération sur le
territoire de la commune de Bois d'Arcy de nuit du 10 au 21 octobre 2022
(3 pages) Page 17

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2022-09-12-00008 - Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une
installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial de
ces déchets (déchetterie) exploitée par la COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE (CASGBS) sur
le territoire des communes de Chambourcy (78240) et de
Saint-Germain-en-Laye (78100) (6 pages) Page 21

Maison d'arrêt de Versailles / Ressources humaines

78-2022-09-12-00009 - 1-Délégation accès à l'armurerie (2 pages) Page 28

78-2022-09-12-00018 - 10-Décision portant délégations (11 pages) Page 31

78-2022-09-12-00010 - 2-Délégation présidence de la commission de
discipline (2 pages) Page 43

78-2022-09-12-00011 - 3-Délégation affectation et réaffectation en cellule
(2 pages) Page 46

78-2022-09-12-00012 - 4-Délégation comptes nominatifs (1 page) Page 49

78-2022-09-12-00013 - 5-Délégation CPU (2 pages) Page 51

78-2022-09-12-00014 - 6-Délégation formalités d'écrous (2 pages) Page 54

78-2022-09-12-00015 - 7-Délégation en matière de fouilles (2 pages) Page 57

78-2022-09-12-00016 - 8-Délégation mise en prévention (3 pages) Page 60

78-2022-09-12-00017 - 9-Matière disciplinaire (3 pages) Page 64

Préfecture des Yvelines /

78-2022-09-13-00007 - Arrêté portant dérogation au principe du repos
dominical des salariés de la société des Enrobés du Mantois (SEM) à Épône
le 25 septembre 2022 (2 pages) Page 68

78-2022-09-13-00006 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société IRH Ingénieur Conseil les 18 et 25 septembre 2022 sur le site de l'usine STELLANTIS Poissy (2 pages)

Page 71

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-01-00095

148- délégation signature Richard Stéphanie
JAMBOU Décision

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2022/148

La Directrice Générale de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Madame Diane PETER,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2020 ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Yvelines Nord signée le 1er juillet 2016;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du portant nomination de Madame Diane PETER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de Madame Stéphanie JAMBOU, adjointe au Directeur Général, en qualité de référent achats établissement partie;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à de Madame Stéphanie JAMBOU, adjointe au Directeur Général, en qualité de référent achats établissement partie, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Diane PETER, Directrice Générale de l'établissement support du GHT, les actes suivants:

- Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113-2 du code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins de l'EHPAD Richard de Conflans Sainte-Honorine conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée.
- Les marchés répondant aux besoins spécifiques de l'EHPAD Richard de Conflans sainte-Honorine dont le montant ne dépasse pas 40 000 € H.T. par catégorie homogène dans la limite de 40 000 € H.T. pour le GHT avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT, en absence d'un marché GHT ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.
- Les marchés répondant aux besoins spécifiques de l'EHPAD Richard de Conflans Sainte-Honorine et intéressant les seuls segments d'achat suivants : les achats de formation continue.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de de Madame Stéphanie JAMBOU, adjointe au Directeur Général, en qualité de référent achats établissement partie, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1de la présente décision à Madame Christine GUIDONI, Adjointe au directeur

général, référent achat établissement partie puis à Madame Véronique PEPIOT, responsable achat, référent achat établissement partie.

Article 3 :

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice Générale de l'établissement support du GHT du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation, pour l'établissement partie l'EHPAD Richard ».

Article 4 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6 :

La présente décision annule la décision 2022-76 et prend effet à compter du 1er septembre 2022.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

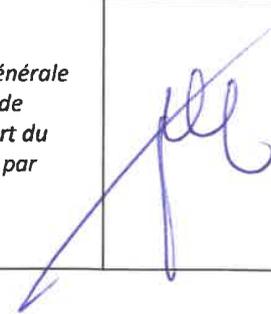
Le 1^{er} septembre 2022

Directrice Générale de l'établissement support du GHT,
Madame Diane PETER

Signature



ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
Titulaire de la délégation Stéphanie JAMBOU	Adjointe au Directeur général, référent achat établissement partie	<i>« Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »</i>	
Reprise Article 2 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature Christine GUIDONI	Adjointe au directeur général, référent achat établissement partie	<i>« Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »</i>	
Reprise Article 2 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature Véronique PEPIOT	responsable achat, référent achat établissement partie	<i>« Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »</i>	

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-01-00096

149 - Délégation signature Muriel TERDJMANN

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2022/149

La Directrice Générale de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Madame Diane PETTER,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2020 ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Yvelines Nord signée le 1er juillet 2016;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du portant nomination de Madame Diane PETTER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de Madame Muriel TERDJMANN, en qualité de pharmacienne;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Muriel TERDJMAN en qualité de pharmacienne, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Diane PETTER, Directrice Générale de l'établissement support du GHT, les actes suivants:

- Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113-2 du code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins de l'EHPAD Richard de Conflans-Sainte-Honorine conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée.
- Les marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques de l'EHPAD Richard de Conflans-Sainte-Honorine dont le montant ne dépasse pas 40 000 € H.T. par catégorie homogène dans la limite de 40 000 € H.T. pour le GHT avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT, en absence d'un marché GHT ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel TERDJMAN en qualité de pharmacienne, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1de la présente décision à Madame Stéphanie JAMBOU, adjointe au Directeur général, en qualité de référent achat établissement partie, puis à Madame Véronique PEPIOT, en qualité de référent achat établissement partie.

Article 3 :

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice Générale de l'établissement support du GHT du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation, pour l'établissement partie l'EHPAD Richard ».

Article 4 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6 :

La présente décision annule la décision 2022-77 et prend effet à compter du 1er septembre 2022.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le 1^{er} septembre 2022

Directrice Générale de l'établissement support du GHT,
Madame Diane PETER

Signature



ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
Titulaire de la délégation Muriel TERDJMANN	Pharmacienne	« Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »	
Reprise Article 2 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature Stéphanie JAM BOU/ALLARD	Adjointe au Directeur général, référent achat établissement partie	« Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »	
Reprise Article 2 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature Véronique PEPIOT	Responsable achat, référent achat établissement partie	« Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »	

DDPP

78-2022-09-14-00001

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
vétérinaire Nicolas VERGNEAU



Arrêté

attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur vétérinaire Nicolas VERGNEAU

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-02-00007 du 2 mars 2022 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu la demande présentée par le Docteur vétérinaire Nicolas VERGNEAU, dont le domicile professionnel administratif est situé 42 rue des Ursulines à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100).

Considérant que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Nicolas VERGNEAU, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 27429.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

14 SEP. 2022

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

**P/Le Directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
Le chef de service**

Guillaume GAUTHEROT

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Nicolas VERGNEAU

DDT

78-2022-09-13-00005

Arrêté sur la RN12 du PR 27+350 au PR 31+300,
dans le sens Créteil Dreux dans le cadre des
travaux de pose d'un portique de signalisation
verticale et d'entretien courant hors
agglomération sur le territoire de la commune de
Bois d'Arcy de nuit du 10 au 21 octobre 2022

Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12 du PR 27+350 au PR 31+300, dans le sens Créteil – Dreux dans le cadre des travaux de pose d'un portique de signalisation verticale et d'entretien courant hors agglomération sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy de nuit du 10 au 21 octobre 2022

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directeur départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 21 Mars 2022,
- Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022, de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté 78-2022-07-07-00011 en date du 7 juillet 2022, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires des Yvelines à M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines,
- Vu** la note du 15 décembre 2021 de Madame la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier 2022 des jours hors chantiers sur les RGC en Île-de-France et en France ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2022 et le mois de janvier 2023.
- Vu** l'avis de la Direction des Routes Île-de-France en date du 1^{er} aout 2022,
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 28 juillet 2022,
- Vu** l'avis de Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 10 aout 2022,
- Vu** l'avis de Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 1^{er} aout 2022,
- Vu** l'avis de Monsieur le maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 29 juillet 2022,
- Vu** l'avis de Monsieur le maire de Bois d'Arcy en date du 29 aout 2022,
- Vu** l'avis de Monsieur le maire de Trappes en date du 5 septembre 2022,
- Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Elancourt en date du 2 aout 2022.

Considérant la nécessité de fermer l'axe de la RN12 sens Créteil – Dreux du PR 27+350 au PR 31+300 afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de pose d'un portique de signalisation verticale et d'entretien courant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux de pose d'un portique de signalisation verticale et d'entretien courant, la circulation est interdite sur l'axe de la RN12 sens Créteil – Dreux du PR 27+350 au PR 31+300 sauf nécessités du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 5h00.

Semaine n°41 :

- Nuit du 10 au 11 octobre 2022,
- Nuit du 11 au 12 octobre 2022,
- Nuit du 12 au 13 octobre 2022,
- Nuit du 13 au 14 octobre 2022.

Semaine n°42 en réserve :

- Nuit du 17 au 18 octobre 2022,
- Nuit du 18 au 19 octobre 2022,
- Nuit du 19 au 20 octobre 2022,
- Nuit du 20 au 21 octobre 2022.

Déviations :

- Usagers N12 venant de Créteil et allant vers N12 Dreux

Fermeture de la N12 au PR 27+350, les usagers emprunteront la bretelle de sortie en direction de Trappes/Rambouillet, ils circuleront sur la RN10 et au carrefour du « Pavillon Bleu » emprunteront la RD912 direction Dreux, la RD58 direction Plaisir, la RD30 direction Plaisir puis insertion sur RN12 direction Dreux, fin de déviation.

- Usagers A12 venant de Paris et allant sur RN12 direction Dreux

Fermeture bretelle 8g, les usagers continueront sur A12 puis emprunteront la RN10 direction Trappes/Rambouillet, la RD912 direction Dreux, la RD 58 direction Plaisir, la RD30 direction Plaisir puis insertion sur RN12 direction Dreux, fin de déviation.

- Usagers venant de la RD129 et de la Rue Baudin à Bois d'Arcy et allant sur RN12 direction Dreux

Fermeture bretelle d'insertion sur RN12 direction Dreux, les usagers emprunteront la RD127 B4, la RD127 Avenue des Frères Lumière, la RD10 Avenue Paul Delouvrier direction Trappes, la RN10 direction Trappes/Rambouillet, la RD 912 direction Dreux, la RD58 direction Plaisir, la RD30 direction Plaisir, puis insertion sur RN12 direction Dreux, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier.

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12 du PR 27+350 au PR 31+300, dans le sens Créteil – Dreux dans le cadre des travaux de pose d'un portique de signalisation verticale et d'entretien courant hors agglomération sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy de nuit du 10 au 21 octobre 2022

2 / 3

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Yvelines,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines
Monsieur le Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France,
Monsieur le maire de Montigny-le-Bretonneux
Monsieur le maire de Bois d'Arcy,
Monsieur le maire de Trappes,
Monsieur le maire d'Elancourt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Yvelines et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le 3 SEP. 2022

Pour le Préfet
et par délégation

Pour le Directeur Départemental des
territoires des Yvelines
et par subdélégation
Bruno Santos



Chef du bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2022-09-12-00008

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial de ces déchets (déchetterie) exploitée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE (CASGBS) sur le territoire des communes de Chambourcy (78240) et de Saint-Germain-en-Laye (78100)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial de ces déchets (déchetterie) exploitée par La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE (CASGBS) sur le territoire des communes de Chambourcy (78 240) et de Saint-Germain-en-Laye (78 100)

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie, le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France, le plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets de la région Île-de-France, le programme national de prévention des déchets, le plan local d'urbanismes (PLU) des communes de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la demande reçue le 7 février 2022 et les compléments reçus le 15 avril 2022, de La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE (CASGBS) dont le siège social est situé 66 route de Sartrouville - Parc des Erables - Bâtiment 4 - 78 230 Le Pecq, ayant pour objet la création d'une déchetterie, sous la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire des communes de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Vu la demande de déclaration au titre de la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement daté du 8 mars 2022, de La

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE (CASGBS)
(preuve de dépôt n°A-2-NF4ESGEN8 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2022 jugeant du caractère complet et régulier de ce dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27 mai 2022 et le 27 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de Chambourcy en date du 25 janvier 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye en date du 7 février 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2022 ;

Vu la lettre en date du 30 août 2022 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le courrier électronique en date du 9 septembre 2022 par lequel l'exploitant déclare ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'activité, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE (CASGBS) restera propriétaire du site et envisagera l'accueil d'une nouvelle activité telle que du stockage de matériel ;

Considérant que la sensibilité du milieu, ni le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets, ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE (CASGBS) dont le siège social est situé à 66 Route de Sartrouville - Parc des Érables - Bâtiment 4- 78 230 au Pecq, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 février 2022, sont enregistrés.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye, à l'adresse suivante : route de Mantes - 78 240 Chambourcy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial de ces déchets (déchetterie) classée sous le numéro 2710-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime (*)
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	430 m ³	E

* E : enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Parallèlement, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE (CASGBS) a effectué une déclaration au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime (*)
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6,8 t	DC

* DC : déclaration avec contrôle périodique.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivants :

Communes	Parcelles cadastrales (Section et n°)	Superficies (m ²)
Saint-Germain-en-Laye	AC 61	694 m ²
Saint-Germain-en-Laye	AC 64	45 m ²
Saint-Germain-en-Laye	AC 66	139 m ²
Saint-Germain-en-Laye	AC 68	340 m ² ne correspondant pas à la totalité de la surface de cette parcelle (689 m ²)
Saint-Germain-en-Laye	AC 88	2 555 m ²
Saint-Germain-en-Laye	AC 90	535 m ²
Chambourcy	AC 164	260 m ² ne correspondant pas à la totalité de la surface de cette parcelle (1 378 m ²)
Chambourcy	AC 165	148 m ² ne correspondant pas à la totalité de la surface de cette parcelle (211 m ²)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-46-25 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initiale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initiale).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTIONS, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires ont dressé un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté est insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairies ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines , le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et les maires des communes de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le **11 2 SEP. 2022**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-09-12-00009

1-Délégation accès à l'armurerie



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles,

Le 12 septembre 2022

**Arrêté portant délégation permanente de signature et de compétence d'accès à
l'armurerie**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 227-6 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Madame Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement à la maison d'arrêt de Versailles

Article 2 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Madame Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 3 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Monsieur Jean-Michel SEMINOR, Capitaine adjoint à la cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 4 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Monsieur Olivier DELBENDE, Capitaine responsable du QSL et de la sécurité à la maison d'arrêt de Versailles

Article 5 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Monsieur Nicolas GAJEWSKI, Lieutenant, chef de bâtiment à la maison d'arrêt de Versailles

Article 6 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Madame Laurette BAMBA-TADI-MOLEMBA, 1ère surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 7 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Monsieur Mouhamadi CHANFI 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 8 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Monsieur Grégory EMANUEL, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 9 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Madame Monique HOARAU, 1^{ère} surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 10 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Monsieur Huggo JEAN-JACQUES, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 11 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Monsieur Denis ROSEAUX, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 12 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Monsieur Lionel WERY, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 13 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à sa suppléante (adjoite au chef d'établissement), ils sont habilités à procéder à la distribution des armes adéquates selon les textes et les règlements en vigueur.

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-09-12-00018

10-Décision portant délégations

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles,

Le 12 septembre 2022

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Madame Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement à la maison d'arrêt de Versailles

Article 2 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Madame Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Monsieur Jean-Michel SEMINOR, Capitaine adjoint à la cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 4 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Monsieur Olivier DELBENDE, Capitaine responsable du QSL et de la sécurité à la maison d'arrêt de Versailles

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Monsieur Nicolas GAJEWSKI, Lieutenant, chef de bâtiment à la maison d'arrêt de Versailles

Article 6 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Madame Laurette BAMBA-TADI-MOLEMBA, 1^{ère} surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 7 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Monsieur Mouhamadi CHANFI 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 8 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Monsieur Grégory EMANUEL, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 9 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Madame Monique HOARAU, 1^{ère} surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 10 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Monsieur Huggo JEAN-JACQUES, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 11 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Monsieur Denis ROSEAUX, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 12 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Monsieur Lionel WERY, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 13 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à sa suppléante (adjointe au chef d'établissement), ils sont habilités à procéder à la distribution des armes adéquates selon les textes et les règlements en vigueur.

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées		1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire					
		X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité					
	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité					
	R. 132-1	X	X	X	
	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type					
	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine					
	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés					
	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU					
	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)					
	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule					
	D. 213-1	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue					
	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire					
	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)					
	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues					
	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre					
	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial					
	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraignantes du JI					
	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes					
	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée					
	D. 215-5	X	X	X	X

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrments, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 234-1 +			
Discipline				
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X
Désigner les membres assessesurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X

Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X

Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		R. 370-4	X	X	X		X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41	X	X	X		X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine		R. 332-33	X	X	X		X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		D. 332-34	X	X	X		X
Fixer les prix pratiqués en cantine							
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X	X		X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X	X		X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X	X	X		X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X	X	X		X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X	X	X		X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X	X	X		X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X	X	X		X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X	X	X		X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X	X	X		X
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7	X	X	X		X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 352-8	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 352-9	X	X	X		X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X	X	X		X

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 341-3	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)				
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 413-4	X	X	X	X

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X

706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée							
Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X	X	X		
Autoriser le préleveur par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X	X	X		
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X	X	X		
GENESIS							
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X	X	X		

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-09-12-00010

2-Délégation présidence de la commission de
discipline



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles,

Le 12 septembre 2022

Arrêté portant délégation permanente de signature et de compétence à présider la commission de discipline

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente aux fins de présider la commission de discipline et de prononcer des sanctions disciplinaires est donnée à :

Madame Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement à la maison d'arrêt de Versailles

Article 2 : Délégation permanente aux fins de présider la commission de discipline et de prononcer des sanctions disciplinaires est donnée à :

Madame Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 3 : Délégation permanente aux fins de présider la commission de discipline et de prononcer des sanctions disciplinaires est donnée à :

Monsieur Jean-Michel SEMINOR, Capitaine adjoint à la cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 4 : Délégation permanente aux fins de présider la commission de discipline et de prononcer des sanctions disciplinaires est donnée à :

Monsieur Olivier DELBENDE, Capitaine responsable du QSL et de la sécurité à la maison d'arrêt de Versailles

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI

Monsieur ABDELLI
Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Versailles



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-09-12-00011

3-Délégation affectation et réaffectation en
cellule

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles,

Le 12 septembre 2022

Arrêté portant délégation permanente de signature et de compétence d'affectation et de réaffectation en cellule

Vu le code pénitentiaire notamment son article R. 113-66;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Madame Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement à la maison d'arrêt de Versailles

Article 2 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Madame Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 3 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Monsieur Jean-Michel SEMINOR, Capitaine adjoint à la cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 4 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Monsieur Olivier DELBENDE, Capitaine responsable du QSL et de la sécurité à la maison d'arrêt de Versailles

Article 5 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Monsieur Nicolas GAJEWSKI, Lieutenant, chef de bâtiment à la maison d'arrêt de Versailles

Article 6 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Madame Laurette BAMBA-TADI-MOLEMBA, 1ère surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 7 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Monsieur Mouhamadi CHANFI 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 8 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Monsieur Grégory EMANUEL, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 9 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Madame Monique HOARAU, 1^{ère} surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 10 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Monsieur Huggo JEAN-JACQUES, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 11 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Monsieur Denis ROSEAUX, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 12 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Monsieur Lionel WERY, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 13: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-09-12-00012

4-Délégation comptes nominatifs



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles,

Le 12 septembre 2022

Arrêté portant délégation permanente de signature et de compétence aux fins de remettre aux personnes détenues bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou, tout ou partie des sommes figurant sur la part libération de leur compte nominatif :

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66, R. 332-26 et R 332-28 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente aux fins de remettre aux personnes détenues bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou, tout ou partie des sommes figurant sur la part libération de leur compte nominatif :

Madame Nathalie ADAM, régisseuse des comptes nominatifs à la maison de Versailles

Article 2 : Délégation permanente aux fins de remettre aux personnes détenues bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou, tout ou partie des sommes figurant sur la part libération de leur compte nominatif :

Madame Sandrine GUYOMARD, gestionnaire des comptes nominatifs à la maison de Versailles

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Étant précisé que les personnes détenues concernées doivent impérativement justifier par écrit de la nature des dépenses auxquelles les sommes sont destinées et éventuellement fournir au service concerné un justificatif.

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI

Monsieur Kamal ABDELLI
Chef d'établissement
de la maison d'Arrêt de Versailles



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-09-12-00013

5-Délégation CPU



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles,

Le 12 septembre 2022

Arrêté portant délégation permanente de signature et de compétence à présider et à désigner et convoquer les membres de la Commission Pluridisciplinaire Unique

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et D 211-34 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente aux fins de présider et à désigner et convoquer les membres de la Commission Pluridisciplinaire Unique est donnée à :

Madame Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement à la maison d'arrêt de Versailles

Article 2 : Délégation permanente aux fins de présider et à désigner et convoquer les membres de la Commission Pluridisciplinaire Unique est donnée à :

Madame Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 3 : Délégation permanente aux fins de présider et à désigner et convoquer les membres de la Commission Pluridisciplinaire Unique est donnée à :

Monsieur Jean-Michel SEMINOR, Capitaine adjoint à la cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 4 : Délégation permanente aux fins de présider et à désigner et convoquer les membres de la Commission Pluridisciplinaire Unique est donnée à :

Monsieur Olivier DELBENDE, Capitaine responsable du QSL et de la sécurité à la maison d'arrêt de Versailles

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-09-12-00014

6-Délégation formalités d'écrous



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles,

Le 12 septembre 2022

Arrêté portant délégation permanente de signature et de compétence aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues

Vu le code pénitentiaire notamment son article R. 113-66 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Madame Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement à la maison d'arrêt de Versailles

Article 2 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Madame Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 3 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Monsieur Jean-Michel SEMINOR, Capitaine adjoint à la cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 4 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Monsieur Olivier DELBENDE, Capitaine responsable du QSL et de la sécurité à la maison d'arrêt de Versailles

Article 5 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Monsieur Nicolas GAJEWSKI, Lieutenant, chef de bâtiment à la maison d'arrêt de Versailles

Article 6 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Madame Manuella EUSTACHE-ROOLS, responsable de greffe à la maison d'arrêt de Versailles

Article 7 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Madame Laurette BAMBA-TADI-MOLEMBA, 1ère surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 8 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Monsieur Mouhamadi CHANFI 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 9 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Monsieur Grégory EMANUEL, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 10 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Madame Monique HOARAU, 1^{ère} surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 11 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Monsieur Huggo JEAN-JACQUES, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 12 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Monsieur Denis ROSEAUX, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 13 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Monsieur Lionel WERY, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 14 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Madame Germaine BROWN, surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 15 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Madame Delphine GRUET, surveillante brigadière à la maison d'arrêt de Versailles

Article 16 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Madame Adeline LEBON, surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 17 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-09-12-00015

7-Délégation en matière de fouilles



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles,

Le 12 septembre 2022

Arrêté portant délégation permanente de signature et de compétence aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R 225-1;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Madame Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement à la maison d'arrêt de Versailles

Article 2 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Madame Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 3 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Monsieur Jean-Michel SEMINOR, Capitaine adjoint à la cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 4 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Monsieur Olivier DELBENDE, Capitaine responsable du QSL et de la sécurité à la maison d'arrêt de Versailles

Article 5 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Monsieur Nicolas GAJEWSKI, Lieutenant, chef de bâtiment à la maison d'arrêt de Versailles

Article 6 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Madame Laurette BAMBA-TADI-MOLEMBA, 1ère surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 7 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Monsieur Mouhamadi CHANFI 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 8 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Monsieur Grégory EMANUEL, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 9 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Madame Monique HOARAU, 1^{ère} surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 10 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Monsieur Huggo JEAN-JACQUES, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 11 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Monsieur Denis ROSEAUX, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 12 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Monsieur Lionel WERY, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 13 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI

Monsieur Kamal ABDELLI
Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Versailles



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-09-12-00016

8-Délégation mise en prévention



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles,

Le 12 septembre 2022

Arrêté portant délégation permanente de signature et de compétence de décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R 234-19;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré est donnée à :

Madame Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement à la maison d'arrêt de Versailles

Article 2 : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe est donnée à :

Madame Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 3 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à : décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe

Monsieur Jean-Michel SEMINOR, Capitaine adjoint à la cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 4 : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe est donnée à :

Monsieur Olivier DELBENDE, Capitaine responsable du QSL et de la sécurité à la maison d'arrêt de Versailles

Article 5 : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe est donnée à :

Monsieur Nicolas GAJEWSKI, Lieutenant, chef de bâtiment à la maison d'arrêt de Versailles

Article 6 : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe est donnée à :

Madame Laurette BAMBA-TADI-MOLEMBA, 1ère surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 7 : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe est donnée à :

Monsieur Mouhamadi CHANFI 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 8 : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe est donnée à :

Monsieur Grégory EMANUEL, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 9 : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe est donnée à :

Madame Monique HOARAU, 1^{ère} surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 10 : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe est donnée à :

Monsieur Huggo JEAN-JACQUES, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 11 : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe est donnée à :

Monsieur Denis ROSEAUX, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 12 : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe est donnée à :

Monsieur Lionel WERY, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 13 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-09-12-00017

9-Matière disciplinaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles,

Le 12 septembre 2022

Arrêté portant délégation permanente de signature et de compétence aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-19 ; R. 234-23 ; R. 234-14 ; R. 234-2 ; R. 234-41

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

ARRETE :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	<ul style="list-style-type: none">▪ Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement▪ Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention▪ Jean-Michel SEMINOR, Capitaine, adjoint à la cheffe de détention▪ Olivier DELBENDE, Capitaine, responsable du QSL et de la sécurité▪ Nicolas GAJEWSKI, Lieutenant, chef de bâtiment▪ Laurette BAMBA TADI MOLEMBA, 1^{ère} surveillante

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mouhamadi CHANFI, 1^{er} surveillant ▪ Grégory EMANUEL, 1^{er} surveillant ▪ Monique HOARAU, 1^{ère} surveillante ▪ Huggo JEAN-JACQUES, 1^{er} surveillant ▪ Denis ROSEAUX ▪ Lionel WERY
Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement ▪ Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention ▪ Jean-Michel SEMINOR, Capitaine, adjoint à la cheffe de détention ▪ Olivier DELBENDE, Capitaine, responsable du QSL et de la sécurité ▪ Nicolas GAJEWSKI, Lieutenant, chef de bâtiment
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement ▪ Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention ▪ Jean-Michel SEMINOR, Capitaine, adjoint à la cheffe de détention ▪ Olivier DELBENDE, Capitaine, responsable du QSL et de la sécurité ▪ Nicolas GAJEWSKI, Lieutenant, chef de bâtiment
Présider la commission de discipline	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement ▪ Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention ▪ Jean-Michel SEMINOR, Capitaine, adjoint à la cheffe de détention ▪ Olivier DELBENDE, Capitaine, responsable du QSL et de la sécurité

<p>Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement ▪ Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention ▪ Jean-Michel SEMINOR, Capitaine, adjoint à la cheffe de détention
<p>Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement ▪ Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention ▪ Jean-Michel SEMINOR, Capitaine, adjoint à la cheffe de détention

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI



Préfecture des Yvelines

78-2022-09-13-00007

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société des Enrobés du Mantois (SEM) à Épône le 25 septembre 2022



ARRÊTÉ N°

**PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL
DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ DES ENROBÉS DU MANTOIS (SEM)
À ÉPÔNE LE 25 SEPTEMBRE 2022**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2022 par la société des Enrobés du Mantois (SEM) sise Chemin des Marceaux à Rosny-sur-Seine (78), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir le dimanche 25 septembre 2022, dans le cadre de travaux de réfection de la voirie prévus sur la RD 130 à Épône (78) ;

Vu l'extrait de l'avenant de spécialité industrie routière – avenant de spécialité du 21 mars 1956 appliqué par la société SEM, concernant la majoration de travail de nuit, de dimanche et jours fériés, joint au dossier ;

Vu l'article 4.2.10 de l'extrait de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 concernant notamment la majoration pour travail du dimanche, joint au dossier ;

Vu le 2° de l'article 1.2. du titre 1^{er} de l'extrait de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 étendue par arrêté du 27 mai 1993, concernant notamment la majoration pour travail du dimanche, joint au dossier ;

Vu les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

Vu la consultation en date du 26 juillet 2022 adressée à la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre des métiers et de l'artisanat et à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, ainsi qu'au maire d'Épône et au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France en date du 2 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines en date du 19 août 2022 ;

Considérant que la société SEM, dont l'activité principale consiste dans la production et le recyclage de matériaux enrobés (code APE : 2399Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du Code du travail ;

Considérant que le Code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant la nécessité pour les salariés de l'entreprise SEM d'être présents simultanément avec ceux de l'entreprise Colas TP, afin de récupérer et de stocker les matériaux de la voirie retirés (en vue de leur recyclage) puis de fabriquer et de fournir les matériaux enrobés que les salariés de l'entreprise Colas TP devront appliquer ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux considérés un dimanche afin de tenir ses engagements vis-à-vis de son client, le département des Yvelines et de pénaliser le moins possible les usagers de la zone d'activités de La Couronne des Prés, tout en garantissant au maximum la sécurité des salariés intervenant sur le chantier ;

Considérant que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de la société SEM le dimanche 25 septembre 2022 sur le chantier de voirie de la RD 130 à Épône (78 680), serait préjudiciable à son client ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail sont remplies (recours au volontariat, majoration des heures travaillées le dimanche, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : la société SEM est autorisée à employer les salariés concernés le dimanche 25 septembre 2022 aux travaux précités à Épône.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

De même, les dispositions légales et réglementaires relatives au travail de nuit devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

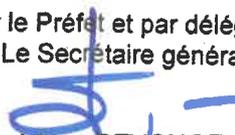
Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, au maire d'Épône, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Versailles, le **13 SEP. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

2/2

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-13-00006

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société IRH Ingénieur Conseil les 18 et 25 septembre 2022 sur le site de l'usine STELLANTIS Poissy



**ARRÊTÉ N°
PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL
DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ IRH INGÉNIEUR CONSEIL
POUR INTERVENIR LES DIMANCHES 18 ET 25 SEPTEMBRE 2022
SUR LE SITE DE L'USINE STELLANTIS POISSY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de dérogation au principe du repos dominical reçue le 1^{er} septembre 2022 par la société IRH Ingénieur Conseil, sise 2 à 6 Imeuble Anthony Park 2 – Place du Général de Gaulle à Anthony (92), afin de permettre aux salariés concernés de procéder à des opérations de prélèvements d'agents chimiques sur opérateurs au sein de l'usine Stellantis Poissy située 45 Avenue Jean-Pierre Timbaud à Poissy (78) ;

Vu l'extrait de la convention collective ETAM précisant les contreparties accordées aux salariés concernés ;

Vu l'extrait du comité social et économique du 22 juillet 2022 relatif au travail le dimanche ;

Vu l'attestation de volontariat du salarié concerné ;

Considérant que la société IRH Ingénieur Conseil, dont l'activité relève des activités d'ingénierie et d'études techniques (code NAF 7112B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que la société IRH Ingénieur Conseil est liée aux contraintes de production de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande de travail dominical ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) sont remplies ;

Considérant que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

Tél : 01.39.49.78.00

Site : <http://www.yvelines.gouv.fr/>

Adresse : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

1/2

Arrête :

Article 1^{er} : L'autorisation de dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société IRH Ingénieur Conseil afin de permettre au salarié concerné de travailler les dimanches 18 et 25 septembre 2022, sur le site de l'usine Stellantis Poissy située 45 Avenue Jean-Pierre Timbaud à Poissy (78), est accordée.

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

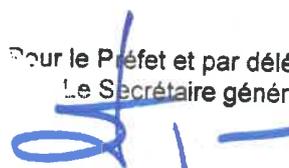
Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'au maire de Poissy.

Versailles, le 13 SEP. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE